

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N°151-2026 du 13 avril 2026

(Publié sur le site internet le 16 avril 2026)

**OBJET : Arrêté portant permission de stationnement d'un camion-grue mobile pour des travaux de réfection de toiture au 80 route du vieux village.**

Le Maire de la Commune de Chatuzange le Goubet,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2213 – 1 notamment),

**VU** l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 approuvant l'instruction relative à la signalisation routière, livre 1, 8ème partie, modifiée et complétée,

**VU** le code de la route,

**VU** la demande en date du 13 avril 2026 de madame BARNERON, sollicitant l'autorisation de stationner un camion-grue de la société CHOVIN, en vue de la rénovation d'une toiture d'habitation,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des personnes chargées de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation.

### ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner camion-grue et d'occuper le domaine public au droit du 80 route du vieux village, sur une partie de la chaussée et du trottoir, en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit ladite voie.

Article 2 : La présente permission de voirie est valable à compter du 04 mai 2026 jusqu'au 15 mai 2026.

Article 3 : Afin de préserver la sécurité, des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement des travaux, ou présentant un risque pour lui-même pourra être mis en fourrière.

Article 4 : Le pétitionnaire prendra toutes les mesures de protection utiles.

Il veillera au respect des droits des riverains.

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit du chantier par les soins de l'entreprise.

Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son stationnement ou par défaut ou insuffisance de la signalisation de son chantier.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Elise CLÉMENT  
Maire

